



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°47 édité le 09/07/2013**  
47- RAA spécial du 9 juillet 2013

**DDFIP 49**

- 2013182-0034** - Délégation gracieux du recouvrement, T La Romagne Arrêté [Visualiser](#)
- 2013184-0003** - Délégation gracieux du recouvrement, T St Georges sur Loire Arrêté [Visualiser](#)
- Délégation générale M-F Brandeau, T St Georges sur Loire Décision [Visualiser](#)
- délégation générale O Gilevic, T St Georges sur Loire Décision [Visualiser](#)

**DDT 49**

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

- 2013185-0004** - arrêté portant interdiction et réglementation de la circulation - Feu d'artifice à Angers Arrêté [Visualiser](#)
- 2013186-0003** - arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage du tour de France le 11 juillet 2013 Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

- 2013186-0009** - Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2013 sur la Maine. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013185-0012** - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau" n° 2013/0920009 du 02 avril 2013. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013185-0013** - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Grèves de la Loire de La Daguenière au Thouret" n° 2013/0920008 du 02 avril 2013. Arrêté [Visualiser](#)

**DRAAF**

- 2013184-0004** - Arrêté 2013/DRAAF/n°158 du 3 juillet 2013 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique Arrêté [Visualiser](#)
- 2013184-0005** - Arrêté 2013/DRAAF/n°160 du 3 juillet 2013 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique Arrêté [Visualiser](#)

**DREAL**

- 2013183-0001** - Arrêté interpréfectoral DRÉAL n°s 2013171-0002 et 2013183-0001 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des travaux de localisation et de cartographie d'une espèce exotique envahissante - le Xénope lisse Arrêté [Visualiser](#)
- 2013183-0002** - Arrêté interpréfectoral DREAL n°s 2013171-0002 et 2013183-0001 du 20 juin et du 2 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des travaux de localisation et de cartographie d'une espèce exotique envahissante le Xénope lisse Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

02-Secrétariat Général

- 2013189-0006** - Délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH secrétaire général de la préfecture (modificatif) Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013189-0002** - Arrêté Tour de France 12ème Etape 11 juillet 2013 (Fougères - Tours) préconisations département de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0003** - Autorisation course cycliste à Mazé le 19 juillet 2013 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0004** - Autorisation course pédestre à St-Aubin de Luigné le 20 juillet 2013 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0005** - Autorisation Triathlon à Angers les 20 et 21 juillet 2013 Arrêté [Visualiser](#)

05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

- 2013186-0008** - Création d'un local de rétention temporaire Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2013176-0010** - arrêté sous-préfectoral du 25 juin 2013 portant adhésion de la commune du Longeron au syndicat du collège d'enseignement secondaire du secteur scolaire de Montfaucon-sur-Moine Arrêté [Visualiser](#)
- 2013185-0011** - Arrêté sous-préfectoral du 4 juillet 2013 portant modifications des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Viel Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2013186-0004** - Moto-Cross à Vern d'Anjou le 13 juillet 2013 Arrêté [Visualiser](#)

001

### Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

- 2013189-0008** - Arrêté N° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0010** - Arrêté N° 13-53 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0015** - Arrêté N° 13-58 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC Directeur zonal de la police aux frontières Ouest Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0016** - Arrêté N° 13-55 du 8 juillet 2013 coordination zonale donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0017** - Arrêté N° 13-52 du 8 juillet 2013 service de zone des systèmes d'information et de communication donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0018** - Arrêté N° 13-57 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC Directeur zonal de la police aux frontières Ouest Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0019** - Arrêté N° 13-56 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CHAUDET Directeur départemental de la sécurité publique Arrêté [Visualiser](#)
- 2013189-0020** - Arrêté N° 13-54 du 8 juillet 2013 Forces mobiles donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ; à M. Claude FLEUTIAUX Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; à M. Philippe GICQUEL Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ; à Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfet Arrêté [Visualiser](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013182-0034**

**signé par Lydia OLLIVIER  
le 01 Juillet 2013**

**DDFIP 49**

Délégation gracieux du recouvrement T La  
Romagne

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Romagne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme ARAUDEAU Emmanuelle, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Romagne , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUZAU STEPHANE	CONTROLEUR PRINCIPAL	10000	18 mois	4000 €
ANDORIN ROSELYNE	CONTROLEUR	10000	18 MOIS	4000 €
GUILLET MARIE-THERESE	AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL	2000	18 MOIS	4000 €
TISON PATRICK	AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL	2000	18 MOIS	4000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MAINE ET LOIRE

A La Romagne, le 1/7/2013  
Le comptable délégant

Signé Lydia OLLIVIER,

Les déléataires :

ARAUDEAU Emmanuelle

ROUZAU Stéphane

ANDORIN Roselyne

GUILLET Marie Thérèse

TISON Patrick





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013184-0003**

**signé par Eric BESNARD  
le 03 Juillet 2013**

**DDFIP 49**

Délégation gracieux du recouvrement, T St  
Georges sur Loire

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie CFP de St Georges sur Loire....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

- M. GUILLEVIC Olivier Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie CFP de St Georges sur Loire ,
- Mme BRANDEAU Marie France, Contrôleuse des Finances Publiques

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 7 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AVRIL Karine	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	800 €	3 mois	3 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire...

A St Georges sur Loire..., le 3 juillet 2013  
Le comptable,

Signé Eric BESNARD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Eric BESNARD**  
**le 03 Juillet 2013**

**DDFIP 49**

Délégation générale M- F Brandeau, T St  
Georges sur Loire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE CFP de SAINT GEORGES SUR LOIRE

Adresse : 2 Rue de Chalennes 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Eric BESNARD, Comptable Public, nommé à St Georges sur Loire par décision du 15/05/2013 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme BRANDEAU Marie-France, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie CFP de ST GEORGES S/LOIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie CFP de ST GEORGES S/LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie CFP de ST GEORGES S/LOIRE, entendant ainsi transmettre à Mme BRANDEAU Marie France tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ST GEORGES S/LOIRE, le 3 juillet 2013

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Eric BESNARD  
Comptable Public,

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision

signé par Eric BESNARD  
le 03 Juillet 2013

**DDFIP 49**

délégation générale O Gillevic, T St Georges  
sur Loire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE CFP de SAINT GEORGES SUR LOIRE

Adresse : 2 Rue de Chalennes 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné BESNARD Eric, Comptable Public, par décision du 15/05/2013 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur GUILLEVIC Olivier, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie CFP de ST GEORGES S/LOIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie CFP de ST GEORGES S/LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie CFP de ST GEORGES S/LOIRE, entendant ainsi transmettre à M.GUILLEVIC Olivier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à ST GEORGES S/LOIRE, le 3 juillet 2013

Signature du délégataire

Signature du délégant <sup>1</sup>

BESNARD Eric  
Comptable Public,

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013185-0004**

signé par Denis BALCON  
le 05 Juillet 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant interdiction et réglementation de  
la circulation - Feu d'artifice à Angers

## ARRÊTÉ

### PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR :

- LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE « RAMON »
- LA RD323 DU PR34+000 AU PR39+480
- LES BRETELLES DES ECHANGEURS ENTRE "RAMON" ET "BASSE CHAINE"
- LA BRETELLE BARANGE / BASSE CHAINE DE L'ECHANGEUR DE LA BAUMETTE
- LA BRETELLE BASSE-CHAINE / BOULEVARD BARANGE DE L'ECHANGEUR DE LA BAUMETTE

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté RAA n°2013185-0004

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE D'ANGERS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté SG/MAP 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine et Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2011-R-0521 de M. le Président du Conseil général en date du 8 juin 2011 au profit de M. le Directeur général adjoint chargé du développement de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 nord selon article 3),

**CONSIDERANT** que pour permettre le tir du feu d'artifice à ANGERS, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR34+000 au PR39+480
- les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- la bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette" commune d'ANGERS (en et hors agglomération).
- la bretelle Basse- Chaîne vers Boulevard Barangé / Échangeur de la Baumette

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Exploitation Circulation,



## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

A l'occasion du tir du feu d'artifice à ANGERS, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR34+000 au PR39+480
- les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- la bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette"

☉ du 13 juillet 2013 à 18h30 au 14 juillet 2013 à 04h00.

- la bretelle Basse- Chaîne vers Boulevard Barangé / Échangeur de la Baumette

☉ du 13 juillet 2013 à 8h00 au 14 juillet 2013 à 4h00 : neutralisation de la voie de droite

selon les articles ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

#### **2-1 Sens Paris / Nantes :**

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Ramon, Haute chaîne, Molière, Verdun et Basse chaîne » à partir de 20h00.

La circulation sera interdite depuis l'autoroute A11 du diffuseur n°15 et la trémie « Ramon » et dans sa continuité sur la RD323 du PR34+000 au PR36+500 à partir de 21h30.

#### **2-2 Bretelle Basse-Chaîne vers Boulevard Barangé /Echangeur de la Baumette**

la circulation sera réduite à une voie sur la bretelle depuis le pont de la basse chaîne, sortie Angers vers Boulevard Barangé /: 13 juillet 2013 à 8h00 au 14 juillet 2013 à 4h00

#### **2-3 Sens Nantes / Paris:**

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Basse Chaîne, Molière, Haute Chaîne (quai Félix Faure) » à partir de 19h30.

La circulation sera interdite sur la voie rapide de la RD323 et maintenue sur la voie lente, dans le sens Nantes / Paris du PR39+480 au PR37+700, assortie d'une interdiction de dépasser à partir de 20h00.

Puis dans la continuité la circulation sera interdite dans le sens Nantes / Paris sur la RD323 du PR37+700 au PR34+000 à partir de 21h30.

#### **2-4 Echangeur de la « Baumette » :**

Sur le collecteur Roseraie / Château, la circulation Roseraie vers Château sera interdite à partir de 18h30, seule l'insertion vers Paris sera maintenue jusqu'à 21h15.

#### **2-5 La remise en circulation est programmée pour 4h00**

### ARTICLE 3 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

**3-1 Dans le sens Paris / Nantes,** les véhicules devront emprunter, depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord : le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers centre ou Angers sud : le Bd Ramon ; Bd du Doyenné ; Avenue Pasteur

**3-2 Dans le sens Nantes / Paris,** les véhicules circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie » vers Bd Barangé, puis les boulevards sud (Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves), le diffuseur St Léonard et l'A87 Nord.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

**ARTICLE 5 :**

5-1 La fermeture et l'ouverture de la section courante dans le sens NANTES / PARIS de la RD323, ainsi que le jalonnement de la déviation, seront réalisés par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

5-2 Depuis l'autoroute A11 à hauteur du diffuseur n°15, sens PARIS / NANTES la fermeture et réouverture de la bretelle seront réalisées par la société Cofiroute - St Jean de Linieres.

5-3 Les fermetures et ouvertures des bretelles accédant à la voie sur berge seront réalisées par les services de la voirie d'Angers, y compris la bretelle Barangé vers Basse Chaine, la bretelle Basse-Chaine vers Boulevard Barangé, ainsi que le jalonnement des déviations.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de la voirie d'Angers.

**ARTICLE 7 :**

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,  
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,  
M. Le Directeur général de la ville d'Angers,  
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
M. Le Chef du service Exploitation Circulation,  
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linieres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Chef du district ASF Pays de Loire- St Melaine/Aubance.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le  
27/06/2013  
A voir  
Favreable

Le Maire

*Favreable*

Angers, le 02 JUL. 2013  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur entretien exploitation  
des routes et voies navigables

*Olivier SOURICE*

Le Président du Conseil général  
de Maine et Loire

Angers, le 5 JUL. 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service  
Sécurité routière et gestion de crise

*Denis BALCON*

Le Préfet de Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013186-0003**

signé par Denis BALCON  
le 05 Juillet 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage du tour de France le 11 juillet  
2013

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**



Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC/TICSR 2013-038

**Arrêté n° RAA : 2013186-0003**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'Honneur

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.141-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100ème le passage du Tour de France cycliste, du 29 au 21 juillet 2013 et notamment l'étape du 11 juillet 2013 en Maine et Loire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2013-R-0306, de M. le Président du Conseil général en date du 30 avril 2013 au profit de M. le Directeur général adjoint chargé du développement de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine et Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le Directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

CONSIDERANT que pour permettre le passage dans le département du Maine et Loire de la 12<sup>ème</sup> étape du « Tour de France cycliste 2013 » entre FOUGERES et TOURS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par la manifestation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTENT :

### ARTICLE 1

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté SRGC/TICSR 2013-035 en date du 27 juin 2013.

### ARTICLE 2

En raison du passage du Tour de France, le 11 juillet 2013, seront interdits à la circulation de 12h à 16h et au stationnement de 9h à 17h les voies suivantes (hors agglomération) :

- la RD59 entre la limite du département de la SARTHE et la RD859
- le giratoire de la RD59 avec la RD859
- les sections de la RD18 comprises entre les agglomérations de DURTAL et MONTIGNE LES RAIRIES, de MONTIGNE LES RAIRIES et CHEVIRE LE ROUGE, de CHEVIRE LE ROUGE et BAUGE
- la section de la RD766 entre l'agglomération de BAUGE et la RD58
- la RD58 entre la RD766 et l'agglomération du GUEDENIAU
- la section de la RD58 comprise entre les agglomérations du GUEDENIAU et MOULIHERNE
- la section de la RD62 comprise entre l'agglomération de MOULIHERNE et la RD767
- le carrefour de la RD62 avec la RD767
- la RD62 entre la RD767 et l'agglomération de LA PELLERINE,
- la RD62 entre l'agglomération de la PELLERINE et la limite du département de l'Indre et Loire

### ARTICLE 3

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, entre 12h00 et 16h00 en fonction de l'avancement de la manifestation et sous contrôle des forces de l'ordre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

### ARTICLE 4

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées aux articles 1 et 2 des itinéraires de substitutions sont recommandés :

- 3-1 pour l'axe ANGERS – LE MANS par l'autoroute A11
- 3-2 pour l'axe ANGERS –TOURS par l'autoroute A85
- 3-3 pour l'axe LE MANS – SAUMUR par l'autoroute A11 et A85

Des itinéraires hors péages seront proposés sous couverts de l'autorisation de sectionnement du parcours par les forces de l'ordre :

3-4 pour la liaison ANGERS - DURTAL depuis la RD323 par la RD74 via MONTREUIL/LOIR, la RD89 via ETRICHE, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD859 via DAUMERAY, DURTAL

3-5 pour la liaison DURTAL - ANGERS depuis la RD859 par DAUMERAY, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD89 et RD52 via TIERCE et BRIOLLAY

3-6 pour la liaison TOURS/NOYANT - ANGERS depuis la RD766 par la RD767 via VERNANTES, puis la RD347 en direction d'ANGERS

3-7 pour la liaison ANGERS/SBICHES-TOURS depuis la RD766 via BAUGE, la RD60 via BEAUFORT EN VALLEF, la RD347 via LONGUE puis la RD10 via ALLONNES.

#### ARTICLE 5

Les mesures d'informations suivantes seront appliquées par ASF sur l'autoroute A11 :

une remorque PMV sera positionnée en amont de l'échangeur 11 de Durtal dans le sens Angers vers Le Mans pour conseiller aux usagers de sortir à l'échangeur 10 Sablé/La Flèche et d'écouter 107.7

une remorque PMV sera positionnée en amont de l'échangeur 10 de Sablé/La Flèche dans le sens Le Mans vers Angers pour conseiller aux usagers de sortir à l'échangeur 10 Sablé/La Flèche et d'écouter 107.7

D'autre part, des messages d'informations seront diffusés par Radio Vinci Autoroutes sur 107.7

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

#### ARTICLE 7

M. le Secrétaire général de la Préfecture,

M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Président du Conseil général de Maine et Loire,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,

M. le Commissaire général du Tour de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur et Madame les Maires des communes traversées.
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information de Coordination Routières
- Messieurs les responsables des sociétés Cofiroute et ASF

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A Angers, le

5 JUL 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service

Sécurité routière et gestion de crise

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Denis BALCON

A, ECOUPLANT le

05 JUL 2013

Pour le Président et par délégation

Le Directeur entretien exploitation

des routes et voies navigables

Olivier SOURICE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013186-0009**

**signé par Denis BALCON**  
**le 05 Juillet 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13  
juillet 2013 sur la Maine.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune d'Angers**

**Autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2013 sur la Maine**

**Arrêté n° 2013186-0009  
13/037**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande en date du 4 juin 2013, par laquelle la ville d'Angers, sollicite l'interdiction de naviguer sur la Maine, à Angers, entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, à l'occasion d'un feu d'artifice prévu le 13 juillet 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 juillet 2013,
- Vu** l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 5 juillet 2013,



Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En vue, d'un feu d'artifice se déroulant sur la Maine, au droit du quai Tabarly, à Angers, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du samedi 13 juillet 2013 à 21 h 30 au dimanche 14 juillet 2013 à 3 h 00. En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du mercredi 10 juillet à 8 h 30 au mardi 16 juillet 2013 à 23 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts.

### ARTICLE 2

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
  - Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - Le président du conseil général ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juillet 2013.  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013185-0012**

**signé par Jacques LUCBEREILH**  
**le 04 Juillet 2013**

**DDT 49**

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau" n ° 2013/0920009 du 02 avril 2013.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement, de la forêt  
et de l'aménagement de l'espace rural  
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013/185 - 0012

Création d'une zone de protection du biotope  
"Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau"

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** les articles L.411-1 à L.411-3 et L.415-1 à 5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS - FR 5212003) ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (SIC - FR 5200629) ;
- Vu** le document d'objectifs Natura 2000 des sites "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (FR5200629 et FR5212003) ;
- Vu** le rapport scientifique établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux – Anjou, à l'appui de la demande de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau" n° 2013 /092-0009 du 02 avril 2013 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de reprendre les consultations liées à l'interdiction de survol des grèves de la Loire ;
- Considérant** qu'il importe d'abroger la disposition de l'arrêté préfectoral 2013/092-0009 du 2 avril 2013 interdisant le survol des grèves de la Loire (article 3) dans l'attente des conclusions des consultations engagées ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** - A l'article 3 de l'arrêté 2013/092-0009 du 2 avril 2013, la mention : « le survol aérien de tous engins motopropulsés (avion, hydravion, ULM, aéromodélisme, autogyre...) ou non (deltaplane, paramoteur, parapente, parachute, montgolfière) à une altitude inférieure à 300 m » est abrogée.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié :

- au Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- au Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- au Chef de la Brigade Départementale de Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire,
- au Chef de la Brigade Départementale de Garderie de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- au Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche de Maine-et-Loire,
- au Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou,
- au président du Parc Naturel Régional Loire – Anjou – Touraine,
- aux communes concernées : Montsoreau, Parnay, Souzay-Champigny, Turquant, Saumur, Villebernier, Varennes/Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les mairies concernées, et transmis pour information aux aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, aux clubs de canoës-kayak, d'aviron intervenant sur la Loire.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Sous-Préfet de l'arrondissement d'Angers, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les Maires des communes concernées, le Délégué départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, le Délégué départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, le commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

*Signé*

Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013185-0013**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 04 Juillet 2013**

**DDT 49**

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Grèves de la Loire de La Daguinière au Thoureil" n ° 2013/0920008 du 02 avril 2013.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement, de la forêt  
et de l'aménagement de l'espace rural  
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013/185 - 0013

Création d'une zone de protection du biotope  
"Grèves de la Loire de La Daguenière au Thoureil"

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** les articles L.411-1 à L.411-3 et L.415-1 à 5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS - FR 5212003) ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (SIC - FR 5200629) ;
- Vu** le document d'objectifs Natura 2000 des sites "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (FR5200629, FR5212003) ;
- Vu** le rapport scientifique établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux – Anjou, à l'appui de la demande de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Grèves de la Loire de la Daguenière au Thoureil" n° 2013 /092-0008 du 02 avril 2013 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de reprendre les consultations liées à l'interdiction de survol des grèves de la Loire ;
- Considérant** qu'il importe d'abroger la disposition de l'arrêté préfectoral 2013/092-0008 du 2 avril 2013 interdisant le survol des grèves de la Loire (article 3) dans l'attente des conclusions des consultations engagées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1er** - A l'article 3 de l'arrêté 2013/092-0008 du 2 avril 2013, la mention : « le survol aérien de tous engins motopropulsés (avion, hydravion, ULM, aéromodélisme, autogyre...) ou non (deltaplane, paramoteur, parapente, parachute, montgolfière) à une altitude inférieure à 300 m » est abrogée.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié :

- au Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- au Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- au Chef de la Brigade Départementale de Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire,
- au Chef de la Brigade Départementale de Garderie de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- au Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche de Maine-et-Loire,
- au Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou,
- au président du Parc Naturel Régional Loire – Anjou – Touraine,
- aux communes concernées : Le Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné/Loire, La Ménitré, Saint-Mathurin/Loire, La Bohalle, La Daguènière.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les mairies concernées, et transmis pour information aux aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, aux clubs de canoës-kayak, d'aviron intervenant sur la Loire.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Sous-Préfet de l'arrondissement d'Angers, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les Maires des communes concernées, le Délégué départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, le Délégué départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, le commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

*Signé*

Jacques LUCBEREILH





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013184-0004**

**signé par Sandrine GODFROID**  
**le 03 Juillet 2013**

**DRAAF**

Arrêté 2013/ DRAAF/ n °158 du 3 juillet 2013  
portant agrément d'un groupement visé à  
l'article L.5143-7 du code de la santé publique



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

## **ARRETE 2013/DRAAF/n° 158**

**portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire réunie le 29 mai 2013 ;
- SUR** proposition du DRAAF, considérant que l'Association Sanitaire Apicole de Maine-et-Loire remplit les conditions pour obtenir l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique.

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à l'Association Sanitaire Apicole de Maine-et-Loire, 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE sous le n° PH 49 278 01, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et pour la production apicole.

### **Article 2**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au cabinet vétérinaire « ma campagne » route de Champigné, 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE.

**Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

**Article 4**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **03 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



**Sandrine GODFROID**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013184-0005**

**signé par Sandrine GODFROID  
le 03 Juillet 2013**

**DRAAF**

Arrêté 2013/ DRAAF/ n °160 du 3 juillet 2013  
portant agrément d'un groupement visé à  
l'article L.5143-7 du code de la santé publique



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

**ARRETE 2013/DRAAF/n°. 160**

**portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire réunie le 29 mai 2013 ;
- SUR** proposition du DRAAF, considérant que Elevage Conseil Loire Anjou remplit les conditions pour obtenir l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à Elevage Conseil Loire Anjou, 49801 TRELAZE sous le n° PH 49 353 01, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et pour les productions bovine et caprine.

**Article 2**

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés à la Quantinière, 49801 TRELAZE et rue Pierre-Adolphe Bobierre, La Géraudière, 44939 NANTES.



**Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

**Article 4**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **03 JUL, 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013183-0001**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 02 Juillet 2013**

**DREAL**

Arrêté interpréfectoral DRÉAL n °s  
2013171-0002 et 2013183-0001 portant  
autorisation de pénétrer sur les propriétés  
privées dans le cadre des travaux de  
localisation et de cartographie d'une espèce  
exotique envahissante - le Xénope lisse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service ressources naturelles et paysages  
Division biodiversité  
Affaire suivie par : Arnaud Le Nevé  
Tél. : 02 72 74 76 29  
Fax. : 02 72 74 75 79  
[arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr](mailto:arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRÉAL n°s 2013171-0002 et 2013183-0001**  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des travaux de  
localisation et de cartographie d'une espèce exotique envahissante - le Xénope lisse

Le Préfet de Loire-Atlantique,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L411-5-II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II – titre 1er – chapitre IV ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'arrêté ministériel DEVN1016200A du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU la circulaire n° DNP/MCSI n° 2007-2 du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la présence avérée ou supposée du Xénope lisse sur des communes de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** qu'un inventaire de l'espèce a été confié aux associations de protection de la nature « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO) du Maine-et-Loire, « Bretagne Vivante »
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de Maine-et-Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire  
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)  
5, rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2  
Téléphone 02 72 74 75 70 - Télécopie 02 72 74 75 79  
Courriel : [DRÉAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DRÉAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr)  
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

## ARRETEMENT

Article 1er – Les agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les experts habilités par le DREAL des Pays de la Loire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes citées ci-dessous, afin d'exécuter les opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation de la cartographie de la présence du Xénope lisse dans ces mêmes communes :

- communes de Loire-Atlantique : La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Pallet, Mouzillon, Vallet ;

- communes du Maine et Loire : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Blou, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épicé, Favraye-Machelles, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Nueil-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tillières, Tigné, Trémont, Turquant, Valanjou, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers, Villebernier, Vivy.

A cet effet, ils pourront pénétrer sur les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) y planter des bornes, repères et balises, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient y entraver leurs opérations.

Article 2 – Chacun des agents de la DREAL des Pays de la Loire et des experts désignés à ci-après, sera muni d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Les experts concernés par le présent arrêté sont :

- Dorian ANGOT
- Sylvie DESGRANGES
- Clément GOURRAUD
- Benjamin MEME-LAFOND
- Jean PELE
- Jean SECONDI
- Alexis VIAUD

Article 3 – Pour permettre l'introduction des agents de la DREAL des Pays de la Loire et des experts nommés à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins dans les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la DREAL des Pays de la Loire.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente afin de permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 – Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents de la DREAL des Pays de la Loire et aux experts désignés à l'article 2 du présent arrêté. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, bornes et repères établis sur les terrains et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les agents de la DREAL des Pays de la Loire et les experts seront réglées à l'amiable. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi entre la DREAL des Pays de la Loire et le propriétaire ou son représentant sur leur valeur. A défaut de cet accord, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de :

- en Loire-Atlantique : La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Pallet, Mouzillon, Vallet ;

- en Maine-et-Loire : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Blou, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machelles, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Nueil-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tillières, Tigné, Trémont, Turquant, Valanjou, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers, Villebernier, Vivy.

Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage de dix jours, par un certificat qui sera adressé au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - Service ressources naturelles et paysages - Division biodiversité – 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 NANTES cedex 2.

Article 8 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part, ou contentieux d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de :

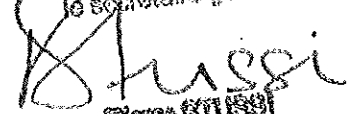
- en Loire-Atlantique : La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Pallet, Mouzillon, Vallet ;

- en Maine-et-Loire : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Blou, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machelles, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Nueil-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tillières, Tigné, Trémont, Turquant, Valanjou, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers, Villebernier, Vivy.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

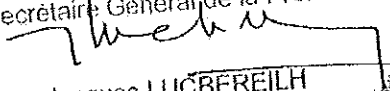
Nantes, le 20 JUIN 2013

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Pierre STUSSI

Angers, le 02 JUIL. 2013

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Jacques LUCBÈREILH







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013183-0002**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 02 Juillet 2013**

**DREAL**

Arrêté interpréfectoral DREAL n °s  
2013171-0002 et 2013183-0001 du 20 juin et  
du 2 juillet 2013 portant autorisation de  
pénétrer sur les propriétés privées dans le  
cadre des travaux de localisation et de  
cartographie d'une espèce exotique  
envahissante le Xénope lisse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service ressources naturelles et paysages  
Division biodiversité  
Affaire suivie par : Arnaud Le Nevé  
Tél. : 02 72 74 76 29  
Fax. : 02 72 74 75 79  
[arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr](mailto:arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRÉAL n°s 2013171-0002 et 2013183-0001**  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des travaux de  
localisation et de cartographie d'une espèce exotique envahissante - le Xénope lisse

Le Préfet de Loire-Atlantique,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
  - VU l'article 433-11 du code pénal ;
  - VU le code de l'environnement et notamment son article L411-5-II ;
  - VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II – titre 1er – chapitre IV ;
  - VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
  - VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - VU l'arrêté ministériel DEVN1016200A du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
  - VU la circulaire n° DNP/MCSI n° 2007-2 du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** la présence avérée ou supposée du Xénope lisse sur des communes de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** qu'un inventaire de l'espèce a été confié aux associations de protection de la nature « Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO) du Maine-et-Loire, « Bretagne Vivante »
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de Maine-et-Loire ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire  
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)  
5, rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2  
Téléphone 02 72 74 75 70 - Télécopie 02 72 74 75 79  
Courriel : [DRÉAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DRÉAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr)  
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

## ARRETE

Article 1er – Les agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les experts habilités par le DREAL des Pays de la Loire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes citées ci-dessous, afin d'exécuter les opérations nécessaires aux études préalables à la réalisation de la cartographie de la présence du Xénope lisse dans ces mêmes communes :

- communes de Loire-Atlantique : La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Pallet, Mouzillon, Vallet ;

- communes du Maine et Loire : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Blou, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machelles, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Maconard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neullé, Nuell-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tillières, Tigné, Trémont, Turquant, Valanjou, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers, Villebernier, Vivy.

A cet effet, ils pourront pénétrer sur les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) y planter des bornes, repères et balises, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient y entraver leurs opérations.

Article 2 – Chacun des agents de la DREAL des Pays de la Loire et des experts désignés à ci-après, sera muni d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Les experts concernés par le présent arrêté sont :

- Dorian ANGOT
- Sylvie DESGRANGES
- Clément GOURRAUD
- Benjamin MEME-LAFOND
- Jean PELE
- Jean SECONDI
- Alexis VIAUD

Article 3 – Pour permettre l'introduction des agents de la DREAL des Pays de la Loire et des experts nommés à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins dans les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la DREAL des Pays de la Loire.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente afin de permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 – Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents de la DREAL des Pays de la Loire et aux experts désignés à l'article 2 du présent arrêté. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, bornes et repères établis sur les terrains et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les agents de la DREAL des Pays de la Loire et les experts seront réglées à l'amiable. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi entre la DREAL des Pays de la Loire et le propriétaire ou son représentant sur leur valeur. A défaut de cet accord, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de :

- en Loire-Atlantique : La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Pallet, Mouzillon, Vallet ;

- en Maine-et-Loire : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Blou, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machelles, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Montrouil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Nucil-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tillières, Tigné, Trémont, Turquant, Valanjou, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers, Villeberrier, Vivy.

Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage de dix jours, par un certificat qui sera adressé au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - Service ressources naturelles et paysages - Division biodiversité - 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES cedex 2.

Article 8 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part, ou contentieux d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de :

- en Loire-Atlantique : La Boissière-du-doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Pallet, Mouzillon, Vallet ;

- en Maine-et-Loire : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Blou, Brézé, Brigné, Brossay, Cernusson, Chacé, Chênelutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Faveraye-Machielles, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Longué-Jumelles, Lourousse-Rochemenier, Marigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Nueil-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tillières, Tigné, Trémont, Turquant, Valanjou, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers, Villebernier, Vivy.

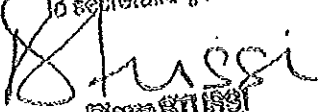
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

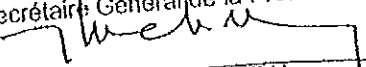
Nantes, le 20 JUIN 2013

Angers, le 02 JUL. 2013

Le PREFET

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Pierre STUSSI

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Jacques LUCBÈREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0006**

**signé par François BURDEYRON  
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Jacques  
LUCBERBILH secrétaire général de la  
préfecture (modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013000-0000

Délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH  
Secrétaire général de la préfecture (modificatif)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de Cholet (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de Saumur,



VU le décret du Président de la République du 21 juin 2011 portant nomination de Mme Claire WANDEROILD en qualité de sous-préfète de Segré,

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, Secrétaire général de la Préfecture,

VU l'arrêté préfectoral modificatif SG/MICCSE n° 2012341-0001 du 6 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, Secrétaire général de la Préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0001 du 27 août 2012 modifié portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture, est modifié comme suit :

« En l'absence de M. Jacques LUCBEREILH, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée le mardi 9 juillet 2013 par M. Stéphane CHIPPONI, directeur de cabinet. »

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Segré et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 juillet 2013

Signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0002**

**signé par François BURDEYRON  
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté Tour de France 12ème Etape 11 juillet  
2013 (Fougères - Tours) préconisations  
département de Maine- et- Loire



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections  
Bureau de la circulation

Arrêté DRCL 2013189-0002

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles L. 330-1 et R. 131-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivant. L. 2215-1. L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7. L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du ministre des transports en date du 31 juillet 1981 fixant les brevets, licences et qualifications du personnel navigant ;

**Vu** les arrêtés du ministre des transports en date des 3 avril 1980 et 13 avril 1982 relatifs aux certificats de limitation de nuisances des aéronefs ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du directeur général de l'aviation civile relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 ;

Vu la demande reçue le 14 mai 2013 formulée par la société "HELICOPTERES DE FRANCE" représentée par M. Jean-Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes, à l'effet d'obtenir une dérogation de survol temporaire du département de Maine-et-Loire afin d'effectuer la retransmission télévisée de l'étape n° 12 de la course cycliste « TOUR DE FRANCE 2013 » ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2013 ;

Vu les avis du délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest du 10 juin 2013 et du directeur zonal de la Police Aux Frontières du 29 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté DRCL 2013182-0020 en date du 01 juillet 2013

**ARTICLE 2**: L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2013" empruntera, le 11 juillet 2013 dans le département de Maine-et-Loire l'itinéraire suivant :

- la RD59 entre la limite du département de la SARTHE et la RD859
- le giratoire de la RD59 avec la RD859
- les sections de la RD18 comprises entre les agglomérations de DURTAL et MONTIGNE LES RAIRIES, de MONTIGNE LES RAIRIES et CHEVIRE LE ROUGE, de CHEVIRE LE ROUGE et BAUGE EN ANJOU
- la section de la RD766 entre l'agglomération de BAUGE EN ANJOU et la RD58
- la RD58 entre la RD766 et l'agglomération du GUEDENIAU
- les sections de la RD58 comprises entre les agglomérations du GUEDENIAU et MOULIHERNE
- la section de la RD 62 comprise entre l'agglomération de MOULIHERNE et la RD767
- le carrefour de la RD62 avec la RD767

- la RD62 entre la RD767 et l'agglomération de LA PELLERINE,
- la RD62 entre l'agglomération de la PELLERINE et la limite du département de l'Indre et Loire

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis 12 h 00 jusqu'à 16 h 00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 09 h 00 jusqu'à 17 H 00;

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

- pour l'axe ANGERS – LE MANS par l'autoroute A11
- pour l'axe ANGERS -TOURS par l'autoroute A85
- pour l'axe LE MANS - SAUMUR par les autoroutes A11 et A85

Des itinéraires hors péages seront proposés sous couvert de l'autorisation de sectionnement du parcours par les forces de l'ordre :

- pour la liaison ANGERS - DURTAL depuis la RD323 par la RD74 via MONTREUIL/LOIR, la RD89 via ETRICHE, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD859 via DAUMERAY, DURTAL
- pour la liaison DURTAL-ANGERS depuis la RD859 par DAUMERAY, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD89 et RD52 via TIERCE et BRIOLLAY
- pour la liaison TOURS/NOYANT -ANGERS depuis la RD766 par la RD767 via VERNANTES, puis la RD347 en direction d'ANGERS
- pour la liaison ANGERS/SEICHES/LE LOIR-TOURS depuis la RD766 via BAUGE EN ANJOU, la RD60 via BEAUFORT EN VALLEE, la RD347 via LONGUE JUMELLES puis la RD10 via ALLONNES.

**ARTICLE 4 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**ARTICLE 5 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1 aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**ARTICLE 6 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**ARTICLE 7 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits denrées articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**ARTICLE 8 :** A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**ARTICLE 9 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**ARTICLE 10 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**ARTICLE 11 :** Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, la société "HELICOPTERES DE FRANCE" est autorisée à survoler, en hélicoptères biturbine de type AS 355 N équipés d'un système Cinéflex (immatriculés F-GMBA et F-GMBI), les agglomérations du Maine-et-Loire figurant en annexe 1 au présent arrêté, à une hauteur de travail de 500 ft, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables, le jeudi 11 juillet 2013, pour effectuer la retransmission télévisée de l'étape n° 12 de la course cycliste « Tour de France 2013 », sous réserve qu'en sa qualité d'entrepreneur de travail aérien, elle soit détentrice du manuel d'activités particulières délivré par le chef du district aéronautique compétent, conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991.

**ARTICLE 12 :** La hauteur de travail de 500 ft devra impérativement être respectée.

Les opérations de survol s'effectueront conformément aux conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation spécifique aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui précise que le survol de toute agglomération doit être réalisé à « une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- aux règles de l'air inscrites dans l'article 3.1.2 de l'arrêté du 3 mars 2006 : « les aéronefs volent à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens en surface ».

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

**ARTICLE 14:** Les prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne le personnel navigant ainsi que l'exploitation des aéronefs et les plates-formes utilisables par les hélicoptères devront être respectées.

Le directeur zonal de la Police aux Frontières devra être avisé systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols et tenu informé lors de l'utilisation d'hélicoptères à terre par la société "HELICOPTERES DE FRANCE".

**ARTICLE 15:** A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de survol du Lac de Rillé ;
- survol des hélicoptères au nord de la route dans un fuseau maximal de 50 mètres pour les secteurs mentionnés dans l'étude d'incidences Natura 2000.

**ARTICLE 16:** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du conseil général de Maine-et-Loire,
- les maires de Durtal, Les Rairies, Montignés-les Rairies, Cheviré le Rouge, Baugé en Anjou, Le Guédeniau, Moulîherne, Linières Bouton, La Pèllierine,
- le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- le directeur zonal de la Police aux Frontières,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur du service départemental des Service d'Incendie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société "HELICOPTERES DE FRANCE" sise à TALLARD (05).

Fait à ANGERS, le 08 juillet 2013

Le Préfet,

signé : François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0003**

signé par Luc LUSSON  
le 08 Juillet 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Mazé le 19  
juillet 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 15 mai 2013 de M. Anthony HAINAULT représentant l'association «MVC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Mazé le 19 juillet 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Mazé, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 19 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste à Mazé le 19 juillet 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, notamment à chaque intersection avec la RD 244 sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Mazé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Anthony HAINAULT

Fait à Angers, le 08 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0004**

signé par Luc LUSSON  
le 08 Juillet 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre à St- Aubin de  
Luigné le 20 juillet 2013

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 07 mars 2013 de Madame Anne TIJOU représentant l'association Initiatives Aubinoises en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Perle du Layon» au départ de St-Aubin de Luigné le 20 juillet 2013 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 09 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame Anne TIJOU est autorisée à organiser une course pédestre dénommée «La Perle du Layon» au départ de St-Aubin de Luigné le 20 juillet 2013 ; le départ aura lieu Place de l'Eglise à partir de 20 h 00 ; l'arrivée aura lieu au Stade de Foot.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : Madame Anne TIJOU

Angers, le 08 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON

071







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0005**

signé par Luc LUSSON  
le 08 Juillet 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation Triathlon à Angers les 20 et 21  
juillet 2013

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant** la demande reçue le 15 mai 2013 de M. Benjamin POGGI représentant l'association «ASPTT Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Triathlon d'Angers» à Angers les 20 et 21 juillet 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Considérant** l'avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité de la ligue de Triathlon des Pays de Loire en date du 14 mai 2013 ;

**Considérant** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. POGGI est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Triathlon d'Angers» à Angers les 20 et 21 juillet 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par leur fédération (FFT) et de les mettre en application lors de la manifestation**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### **ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : Monsieur Benjamin POGGI.

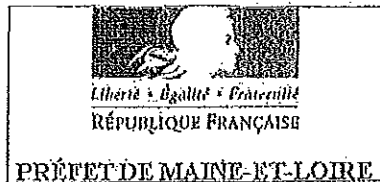
Fait à Angers, le 08 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

075

signé : Luc LUSSON





SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des Étrangers : DT

**CRÉATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ N° 2013 - 527**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés n° 2013-092 et 2013-093; portant obligation de quitter dans un délai de trente jours le territoire français, édictés le 07/02/2013 par le préfet de Maine-et-Loire (49), réputés notifiés le 14/02/2013 aux intéressés ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de sept places, à l'HÔTEL D'ORLÉANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire) à compter du dimanche 07 juillet 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 05 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

CÉCILE MIEGE





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013176-0010**

**signé par Colin MIEGE  
le 25 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous-préfectoral du 25 juin 2013 portant  
adhésion de la commune du Longeron au  
syndicat du collège d'enseignement secondaire  
du secteur scolaire de Montfaucon-sur-Moine

Arrêté n° 2013176-0010

**Syndicat du Collège d'enseignement  
secondaire du secteur scolaire  
de Montfaucon-sur-Moine**

**Adhésion de la commune du Longeron**

**ARRÊTÉ**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté n° 258/74 modifié du 12 novembre 1974 portant création du Syndicat du Collège d'Enseignement Secondaire de Montfaucon-sur-Moine ;

Vu la délibération du comité du syndicat en date du 8 novembre 2012 proposant l'adhésion de la commune du Longeron au Syndicat du Collège d'Enseignement Secondaire et la modification des statuts en vue d'intégrer la nouvelle commune et d'augmenter le nombre de délégués ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Longeron en date du 13 décembre 2012 décidant d'adhérer audit syndicat et d'être représenté par deux délégués;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Gesté	en date du 2 avril 2013
- Montfaucon-Montigné	en date du 4 mars 2013
- La Renaudière	en date du 2 avril 2013
- Roussay	en date du 11 avril 2013
- Saint-André-de-la-Marche	en date du 5 avril 2013
- Saint-Crespin-sur-Moine	en date du 5 avril 2013
- Saint-Germain-sur-Moine	en date du 11 mars 2013
- Saint-Macaire-en-Mauges	en date du 8 avril 2013
- Saint-Philbert-en-Mauges	en date du 9 avril 2013
- Tillières	en date du 29 mars 2013
- Torfou	en date du 29 mars 2013
- Villedieu-la-Blouère	en date du 6 mars 2013

acceptant l'adhésion de la commune du Longeron et la modification des statuts ;

./.



Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La commune du Longeron est autorisée à adhérer au syndicat du Collège d'Enseignement Secondaire du Secteur scolaire de Montfaucon-sur-Moine et à être représentée au sein du syndicat par deux délégués.

Article 2 – L'article 1er de l'arrêté n° 258/74 modifié du 12 novembre 1974 est rédigé comme suit :

- Est autorisée entre les communes de Gesté – **Le Longeron** - Montfaucon-Montigné – La Renaudière – Roussay – Saint-André-de-la-Marche – Saint-Crespin-sur-Moine – Saint-Germain-sur-Moine – Saint-Macaire-en-Mauges – Saint-Philbert-en-Mauges – Tillières – Torfou – Villedieu-la-Blouère, la création d'un syndicat qui porte le titre de Syndicat du Collège d'Enseignement Secondaire du Secteur Scolaire de Montfaucon-sur-Moine.

- Le nombre de délégués étant de deux par commune, le comité syndical est maintenant constitué de 26 membres.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du Syndicat du Collège d'enseignement secondaire du secteur scolaire de Montfaucon-sur-Moine, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 25 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013185-0011**

**signé par Colin MIEGE**  
**le 04 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 4 juillet 2013  
portant modifications des statuts de la  
communauté de communes du canton de  
Saint- Florent- le- Vieil

Arrêté n° 2013185-0011

Communauté de communes  
du canton de Saint-Florent-le-Vieil

Modifications statutaires

**ARRÊTÉ**

LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-94 n° 736 du 30 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2013 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil de :

- Beausse	en date du	13 mai 2013
- Botz-en-Mauges	en date du	22 mai 2013
- Bourgneuf-en-Mauges	en date du	17 avril 2013
- La Chapelle-Saint-Florent	en date du	7 mai 2013
- Le Marillais	en date du	22 avril 2013
- Le Mesnil-en-Vallée	en date du	19 avril 2013
- Montjean-sur-Loire	en date du	5 avril 2013
- La Pommeraye	en date du	6 mai 2013
- Saint-Florent-le-Viel	en date du	21 juin 2013
- Saint-Laurent-de-la-Plaine	en date du	11 avril 2013
- Saint-Laurent-du-Mottay	en date du	7 mai 2013

acceptant les modifications des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition et Dénomination

Est créée entre les communes de Beausse, Bourgneuf-en-Mauges, Botz-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Laurent-de-la-Plaine une communauté de communes dont la dénomination est : « Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil ».

### ARTICLE 2 : Compétences

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- **Au titre des compétences obligatoires, telles que définies à l'article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales.**

A- Aménagement de l'espace

1. La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).
2. La Communauté de communes est compétente pour créer et gérer les futures zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, industrielle et artisanale.

B- Développement économique

1. La Communauté de communes est compétente pour aménager, gérer et entretenir les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales dont les noms suivent :

Les Parts à Beausse ;  
La Croix de Pierre à Botz-en-Mauges ;  
La Gogane à Bourgneuf-en-Mauges ;  
Rigal à la Chapelle-Saint-Florent ;  
Le Chalet au Marillais ;  
Les Tersettières au Mesnil-en-Vallée ;  
Daudet à Montjean-sur-Loire ;  
La Royauté à Montjean-sur-Loire ;  
Les Ouches à Montjean-sur-Loire ;  
Jean Monnet à la Pommeraye ;

La Guimonière à la Pommeraye ;  
La Guyonnière à la Pommeraye ;  
La Menancièrre à la Pommeraye ;  
Le Tranchet à la Pommeraye ;  
La Chevalleric à Saint-Florent-le-Vieil ;  
La Lande à Saint-Florent-le-Vieil ;  
Ribotte à Saint-Florent-le-Vieil ;  
Bellenoue à Saint-Laurent de la Plaine ;  
**Bellenoue Sud à Saint-Laurent de la Plaine ;**  
Saint-Eloi à Saint-Laurent de la Plaine ;  
La Picaudière à Saint-Laurent du Mottay.

2. La Communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et entretenir les futures zones d'activités économiques, industrielles et artisanales.
3. La Communauté de communes est compétente pour la création de bâtiments relais sur les zones d'activités existantes et futures.

## **II- Au titre des compétences optionnelles, telles que définies à l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **A- Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La Communauté de communes est compétente pour le ramassage des ordures ménagères, leur traitement, la collecte sélective et la gestion des déchèteries. Elle adhère au SIRDOMDI de la région de Beaupréau pour l'exercice de cette compétence. Le SIRDOMDI assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement.
- La Communauté de communes met en place et gère le service public d'assainissement non collectif.
- La Communauté de communes assure l'entretien de la rivière « la Thau ».
- La Communauté de communes facilite la plantation des haies bocagères. A ce titre, elle finance une campagne de plantations effectuée à la demande de personnes privées ou publiques. Ces dernières financent la taxe sur la valeur ajoutée et la part restante après déduction des subventions.
- La Communauté de communes mène les actions d'aménagement, de mise en valeur ainsi que d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides.

#### B- Politique du logement et du cadre de vie

1. La Communauté de communes assure la mise en œuvre des opérations de réhabilitations de l'habitat dans le cadre des procédures prévues par l'Etat et la Région en la matière.
2. La Communauté de communes est compétente pour prendre toute initiative en vue d'encourager la rénovation des façades des immeubles privés anciens.
3. La Communauté de communes conduit les études de définition des opportunités foncières et celles liées au développement de l'habitat des jeunes.

#### C- Voirie

La Communauté de communes assure l'entretien, la signalisation et l'aménagement des voies revêtues hors agglomération.

#### D- Actions et équipements à caractère culturel ou sportif et nouvelles technologies

1. La Communauté de communes conduit la politique de développement et de promotion de la lecture publique. A ce titre, elle est compétente pour créer, gérer et entretenir les bibliothèques.
2. La Communauté de communes est compétente pour conduire la politique d'éducation musicale. A ce titre, elle crée, gère et entretient les équipements nécessaires à l'accueil de cette activité.
3. La Communauté de communes prend en charge le financement de l'action Scènes de Pays dans les Mauges. La mise à disposition des salles pour accueillir les spectacles et les charges qui y sont afférentes restent à la charge des communes.
4. La Communauté de communes prend en charge l'inventaire des musées et sites patrimoniaux qui le souhaitent. Cette action est menée dans le cadre de la démarche entreprise au niveau du Pays des Mauges.
5. La Communauté de communes assure la mise en place globale d'un Système d'Information Géographique et prend en charge l'ensemble des couches de données le composant. Elle assiste les communes dans l'utilisation de cet outil. La Communauté de communes n'est pas compétente pour l'acquisition du matériel dont les communes auraient besoin pour l'utiliser.

### III Au titre des compétences facultatives

#### A- Actions sociales

1. En partenariat avec l'ANPE, la Communauté de communes organise des permanences pour mettre les offres d'emploi à disposition des demandeurs.

2. La Communauté de communes est compétente pour assurer et coordonner les actions suivantes :

En direction des enfants :

- Relais Assistantes Maternelles ;
- Crèches/ Haltes-garderies.

En direction des jeunes :

- Camps adolescents ;
- Animation des points information et initiative jeunes ;
- Comité cantonal des jeunes ;
- Animation dans les communes.

La Communauté de communes apporte son soutien au Centre-Social Val'Mauges.

3. La Communauté de communes adhère aux centres locaux d'information et de coordination.

#### Tourisme

1. La Communauté de communes est compétente pour l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique.

2. La Communauté de communes assure l'aménagement et l'entretien des circuits de randonnées pédestres et VTT.

#### C- Plan Local d'Urbanisme

**La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la gestion du plan local d'urbanisme.**

#### **IV Organisation de Pays**

La Communauté de communes adhère au syndicat mixte du pays des Mauges.

ARTICLE 3 : Reprise des droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil

La Communauté de communes reprend les droits et obligations du S. I. V. M. du canton de Saint-Florent-le-Vieil. A ce titre, elle procède aux remboursements des emprunts contractés pour l'assainissement agricole et au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du centre socio- culturel de la Pommeraye.

Elle demande à chaque commune concernée le remboursement de la part lui revenant.



#### ARTICLE 4 : Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Zone d'activités Anjou ActiParc La Lande à Saint-Florent-le-Vieil.

#### ARTICLE 5 : Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un conseil composé de représentants de chacune des communes. Chaque commune dispose de deux sièges. Les communes de plus de 1500 habitants bénéficient d'un siège supplémentaire par tranche de 1000. La répartition est la suivante :

- Saint-Florent-le-Vieil : 4
- La Pommeraye : 5
- Montjean-sur-Loire : 4
- Beausse : 2
- Botz-en-Mauges : 2
- Bourgneuf-en-Mauges : 2
- La Chapelle-Saint-Florent : 2
- Le Marillais : 2
- Le Mesnil-en-Vallée : 2
- Saint-Laurent-du-Mottay : 2
- Saint-Laurent-de-la-Plaine : 3

Chaque commune désigne un délégué suppléant.

#### ARTICLE 6 : Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 7 : Comptable public

**Le comptable public du Centre des finances publiques Montrevault Nord Mauges assurera les fonctions de comptable public de la Communauté de communes.**

**Article 2** - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation leur sera adressée.

Cholet, le 4 juillet 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013186-0004**

**signé par Claire WANDEROILD  
le 05 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

Moto- Cross à Vern d'Anjou le 13 juillet 2013



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ**

Service des Manifestations sportives  
Arrêté  
n°2013186-0004  
relatif à une course moteur  
dite « Moto-Cross »

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Segré n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 relatif à la ré-homologation du terrain La Brundelaie, à Vern d'Anjou ;

Vu la demande présentée par Marc Terrien, Président du « Auto-Club Anjou » domicilié 3, les haies 49220 Vern d'Anjou, en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « Moto-Cross », le samedi 13 juillet 2012, sur le terrain de la Brundelaie à Vern d'Anjou ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) qui c'est tenue le 15 juin 2013 ;

Vu les avis de MM. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile et le Maire de Vern d'Anjou ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**BC.S 40316-49504 SEGRÉ cedex-Télécopie. 02 41 92 80 05**

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : M. Marc TERRIEN, président de « l'Auto-Club d'Anjou » domicilié 3 Les Haies – 49220 Vern d'Anjou est autorisé à organiser sur le circuit homologué implanté au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou, une épreuve de Moto-Cross semi-nocturne qui commencera le Samedi 13 juillet 2013 à partir de 15 h 00 pour se terminer le Dimanche 14 juillet 2013 à 02 h 00.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

De plus, cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).

**Article 3** : La manifestation sportive dite « Moto-Cross Semi-nocturne » se déroulera sur le terrain de « La Brundelaie » à Vern d'Anjou, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté de ré-homologation préfectoral n° 2012184-0001 pris, le 2 juillet 2012, par la Sous-Préfète de Segré.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M), en plus du règlement de l'U.F.O.L.E.P, pour la spécialité concernée.

**Notamment le nombre de pilotes admis par grille de départ sur la piste devra être de 18 au maximum.**

**Article 5** : Pour le déroulement de cette épreuve, les organisateurs devront se conformer aux dispositions de la fiche de sécurité n° 10 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

- pour cette manifestation semi-nocturne, disposer de moyens d'éclairage suffisants sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.
- le double accès au terrain devra rester libre à tout moment pour d'éventuels secours.

**Article 6** : La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les règles de sécurité pour les participants ainsi que les visiteurs doivent scrupuleusement être respectées et les vigiles de sécurité devront être en nombre suffisant.

**Article 7** : L'entrée et la sortie des spectateurs se fera par un passage débouchant directement sur un axe à grande circulation (RD 770), en sommet de côte. L'organisateur devra mettre en place des panneaux AK 14 rétro-réfléchissants de classe 2, placés à 150 m de part et d'autre de l'entrée du terrain.

**Article 8** : Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué de

la Fédération Française de Motocyclisme pourrait surseoir au départ des épreuves.

**Article 9** : Le Maire de Vern d'Anjou et les représentants qu'il aura désignés, le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et le Délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marc TERRIEN, Président de « l'Auto Club d'Anjou », 3 Les Haies – 49220 Vern d'Anjou.

Segré, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0008**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant  
délégation de signature à Mme Françoise  
SOULIMAN préfet délégué pour la défense et  
la sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 13.51  
*donnant délégation de signature*  
*à madame Françoise SOULIMAN*  
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 :**

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes; à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2<sup>ème</sup> classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police »  
 Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités »,  
 Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures »,  
 Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

#### ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

**ARTICLE 9 :**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

**ARTICLE 10 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

**ARTICLE 11 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

**ARTICLE 12 :**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIAN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

### ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

**ARTICLE 15 :**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

**ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

**ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.



Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 18 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

**ARTICLE 19 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-48 du 14 juin 2013 sont abrogées.

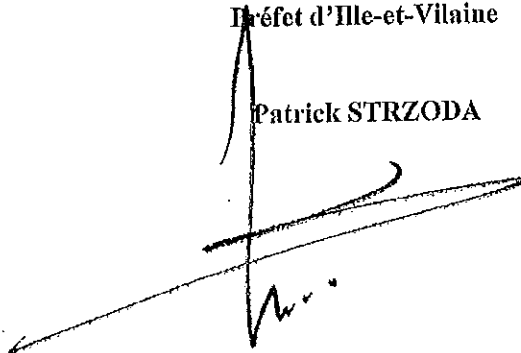
**ARTICLE 20 :**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0010**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-53 du 8 juillet 2013 donnant  
délégation de signature à Mme Françoise  
SOULIMAN préfet délégué pour la défense et  
la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest



**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET**

**ARRETE**

**N° 13-53**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Michel ROGER, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée à M. Cyril VENARD, commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe des armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la sécurité civile et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 6** - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

**ARTICLE 7** - Les dispositions de l'arrêté n°12-35 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 8** - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne,  
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0015**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-58 du 8 juillet 2013 donnant  
délégation de signature à M. Jean- Jacques  
PIEC Directeur zonal de la police aux  
frontières Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-58

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifié du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Bretagne, préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

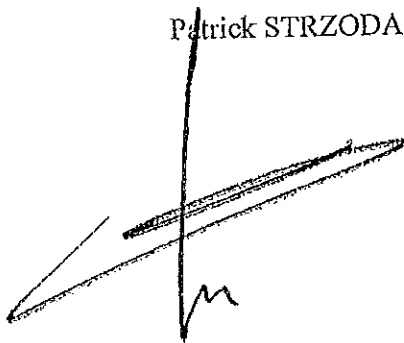
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean Jacques PIEC, directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) et des adjoints de sécurité affectés à la Police Aux Frontières d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de Cabinet et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a stylized 'm' or 'n' shape at the bottom right.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0016**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-55 du 8 juillet 2013  
coordination zonale donnant délégation de  
signature à Mme Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
préfet d'Ille- et- Vilaine



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### ARRETE

#### N° 13- 55 Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

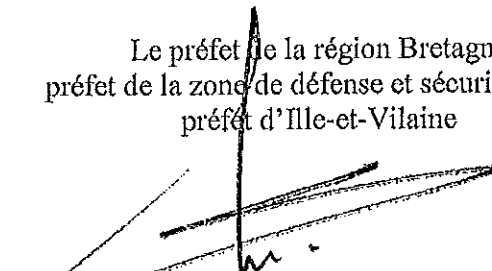
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 37 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Patrick STRZODA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0017**

signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-52 du 8 juillet 2013 service de zone des systèmes d'information et de communication donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-52

**SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN*

*préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie



Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, et notamment du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes en son titre V ;

Vu l'organisation du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes mis en œuvre au 01 janvier 2011 et désignant Mme Anne-Marie GUILLARD, chef du département des Affaires Générales ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2012 intégrant Mme Anne-Marie GUILLARD dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, consécutivement à son détachement dans ledit corps en date du 1 juillet 2011 avec affectation sur place au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- 1 - tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- 2 - toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- 3 - les états liquidatifs des indemnités de personnel.

**ARTICLE 3** – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. André MARTIN, et de M. Yannick MOY, délégation de signature est accordée à :

- Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef du Département des Affaires Générales du service de zone des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 8** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-39 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 9** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet de la Région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Patrick STRZODA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0018**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-57 du 8 juillet 2013 donnant  
délégation de signature à M. Jean- Jacques  
PIEC Directeur zonal de la police aux  
frontières Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-57

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011 et n° 12-01 du 23 février 2012, n° 12-33 du 15 novembre 2012 et n°12-41 du 3 décembre 2012,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe ALLABATRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Jean-Christophe HOUARD, attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;



- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

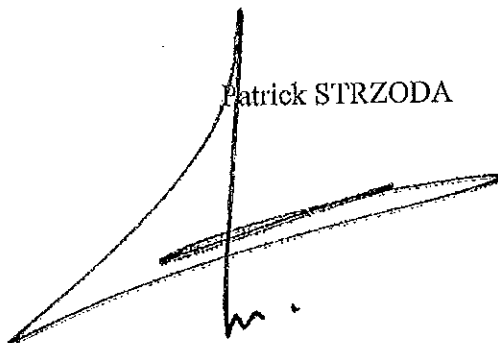
ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0019**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-56 du 8 juillet 2013 donnant  
délégation de signature à M. Patrick  
CHAUDET Directeur départemental de la  
sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

## ARRETE

N° 13-56

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick CHAUDET  
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 537 du 3 juillet 2012 nommant M. Patrick CHAUDET, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine à compter du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 839 du 20/10/2010 prononçant la mutation à compter du 11 octobre 2010 de M. Marc EMIG, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Rennes

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, nommant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du service de gestion opérationnelle.

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Marc EMIG, et en l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-23 du 25 juillet 2012 sont abrogées.

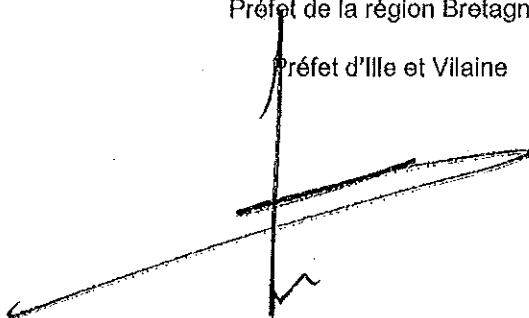
**Article 6 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille et Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a small flourish at the bottom right.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013189-0020**

**signé par Patrick STRZODA  
le 08 Juillet 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N ° 13-54 du 8 juillet 2013 Forces mobiles donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ; à M. Claude FLEUTIAUX Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine ; à M. Philippe GICQUEL Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ; à Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### ARRETE

N° 13-54  
Forces mobiles

*donnant délégation de signature*

*à Madame Françoise SOULIMAN  
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX  
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL  
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD  
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

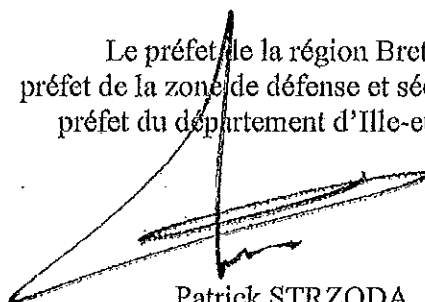
à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 36 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 8 JUIL, 2013

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA